

Langue et nation en France

Reconnaissance institutionnelle des langues régionales et politique d'enseignement : le cas corse

1/ Lois et textes institutionnels, rapports et débats d'opinion.

1-1/ lois propres à la Corse.

1-1-1/ Avant 1982.

1-1-2/ Lois de décentralisation 1982 et 1983 (dites « Lois Defferre »).

1-1-3/ Loi de 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse (dite « Loi Joxe »).

1-1-4/ Loi de 2002 (dite des « Accords de Matignon »).

1-2/ principaux rapports officiels concernant les langues régionales (dont le corse) en France.

1-3/ la langue corse : aspects linguistiques, politiques et historiques.

2/ l'enseignement des langues régionales :

2-1/ chronologie des textes concernant l'enseignement des langues régionales.

2-1-1/ 1951 : la loi fondatrice, dite « loi Deixonne ».

2-1-2/ premières applications réelles, avancées et restrictions : 1966-1974.

2-1-3/ des orientations « Haby » des années 1975 à la défense du français des années 1979.

2-1-4/ évolutions des années 1982 à la loi d'orientation de 1989, dite « Loi Jospin » : vers une certaine normalisation.

2-1-5/ raidissement de la politique d'enseignement et défense du français.

2-1-6/ de la « circulaire Bayrou » (1995) aux « circulaires Lang » (2001).

2-1/ chronologie additive concernant le corse.

3/ la question de l'enseignement des langues régionales :

3-1/ problématique de l'enseignement, aspects politiques.

3-2/ le cas corse.

3-3/ un point de comparaison : le cas occitan.

Ce court texte d'introduction à notre *Bibliographie classée* n'a pour ambition que d'ouvrir des pistes d'analyse et de réflexion sur les question des langues régionales en France, vues du prisme corse.

Nous dirons dès le début qu'il est fort malcommode d'élaborer une bibliographie en ce domaine tant il est vrai que le politique se mêle constamment au débat scientifique ou d'opinion. La question de la langue, ou pour mieux dire des langues, est au pire un point de fixation, elle entre au mieux dans l'ordre du non-dit. La langue, en France, est bel et bien le creuset de « l'identité française », de ses passions, de son inconscient collectif, comme de son socle politique et social -de son surmoi institutionnel. L'unité linguistique est alors élevée au rang de vérité transcendante : la diversité, la multiplicité, la différence (linguistiques), sont dès lors appréhendées comme des fautes, des erreurs, des menaces.

Les langues régionales, vecteur d'altérité au sein du dogme français de l'unicité.

«*Qu'il s'agisse de la reconnaissance du peuple corse, de la suppression des structures départementales ou de l'usage officiel de la langue corse, notre ordre constitutionnel actuel, qu'on le veuille ou non, s'y oppose. Le Conseil Constitutionnel l'a déjà affirmé, et si d'aventure on voulait aller au-delà, il faudrait clairement mesurer les conséquences sans doute redoutables qui en découleraient pour la Nation française*».

Jacques Larché, président de la Commission spéciale au Sénat
séance du 6 juin 1996

«*La puissance de l'Etat centralisateur, les contraintes nécessaires à la constitution de la Nation, nous ont conduits à une notion stricte de l'unité de la Loi, qui ne s'accommode pas de diversités. Sans ces contraintes, peut-être la France ne se serait-elle pas construite. L'Etat a fait la France. Il en avait le devoir. Ce qu'il a fait est solide.*»

Jacques Larché, président de la Commission spéciale au Sénat
séance du 6 novembre 2001

La question des langues apparaît donc comme un point aveugle de la quasi-totalité des textes traitant de l'histoire de l'école et de la scolarisation en France. Les textes ouvrant un débat d'opinion éclairé sur ce qu'il est convenu d'appeler la « question corse » depuis les sanglants événements d'Aléria (1975), puis la question controversée de « peuple corse » (1991) et enfin celle de son « statut d'autonomie » (2002), ne parlent presque jamais de la réalité langagière¹. De même, les débats politiques ou d'opinion traiteront d'ensemble géographique, historique, économique, sans jamais faire référence à la réalité linguistique qui en est attenante. Car cette réalité est une légitimation importante d'une identité, d'une *altérité*. Lors de débats publics, les hommes politiques parleront donc de « patois », ou pour le corse d'un « parler de gardiens de chèvre² », mais ne reconnaîtront pas le statut de *langue* qui ainsi donnerait *de facto* au groupe de ses locuteurs le statut de « communauté », de *peuple*, concept qui ne saurait lui aussi se décliner au pluriel en France.

La réalité de la différence linguistique n'est acceptée que dans la sphère privée. L'*autre* n'appartient à l'agora démocratique que dès lors qu'il parle en français, et en français uniquement. Ainsi, les partis « régionalistes » présentant des candidats aux élections législatives de juin 2002 ont-ils été classés dans la série « séparatistes ». La notion d'unicité inscrite dans le marbre des consciences « républicaines » par Ernest Renan reste d'actualité :

«*Jamais un musulman qui sait le français ne sera un musulman dangereux. (...) Le fanatisme est impossible en français. (...) Ce ne sera jamais non plus une langue réactionnaire* »³.

L'article 2 de la *Constitution* passé premier en 1981 l'affirme :

¹ Ainsi par exemple, *Les Infortunes de la République*, de Jean-Marie Colombani -directeur du grand quotidien d'information *Le Monde*- Paris, Grasset, 2000 ; les commentaires faits tant par Jorge Semprun que par Jean-Pierre Chevènement ; les *dossiers* du même quotidien national à propos de « Histoire et Nation ». L'unicité de la langue reste un postulat ancré dans les consciences dirigeantes.

² Ainsi s'exprime en 2000 un homme politique influent membre de l'ancien « Pôle Républicain ». Ces déclarations sont assez largement partagées dans un monde politique centralisé -E.N.A., Chambres du Parlement, Universités... Récemment encore, Mme Ségolène Royal, membre du gouvernement de Lionel Jospin au Ministère de l'Education, et femme du secrétaire du Parti Socialiste, affirmait par exemple sa foi en l'école qui avait assimilé les populations parlant le patois, et qui donc en ferait autant des populations immigrées.

³ In « Conférence faite à l'Alliance pour la propagation de la langue française », (1888), *Œuvres Complètes*, Paris, Calmann-Lévy, 1947-1961, tome II.

« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

Cette transcendance de l'unicité est glosée ainsi par Régis Debray⁴ au moment le plus chaud dans l'opinion publique française du débat sur la non ratification de la *Charte européenne* (1999) :

« *Diversité des couleurs locales, oui, mais dans l'intérêt supérieur d'une nation, d'une langue, d'un même Code civil et pénal. La République connaît mais ne reconnaît pas tout ce qui tend à morceler, séparer, démanteler la communauté civique – religion, race ou intérêts. Elle respecte les folklores et les cultures, mais elle soumet à la loi commune ce qu'on appelle ailleurs les « minorités ». Il y a des Corses, des homosexuels ou des protestants dans nos assemblées, mais ils n'y siègent pas ès qualités, ni au prorata de leur importance numérique dans le pays. (...) Le système métrique. On va de l'homme en général à l'individu en particulier. De l'idée au fait. Du tout aux parties. C'est le réflexe jacobin.* »

L'unité nationale est vécue, et véhiculée, comme une transcendance. Elle s'oppose à l'immanence des « fédéralismes » -Etats-Unis, Allemagne- : on ne va pas des communautés à la Loi, mais bien de l'Idée à la personne. Cette sacralisation est exprimée en un manuel scolaire de la fin de la III^{ème} République, en des termes géographiques, historiques, linguistiques :

« *En somme le type français actuel résulte de la fusion –favorisée par le sol et le climat– des deux grandes races : les Nordiques, grands et blonds, les Méditerranéens, petits et bruns. De cette rencontre unique résultent deux avantages, que l'Histoire met en relief. D'abord l'universalité du génie français, qui en fait comme une sélection et un résumé des aptitudes humaines. Ensuite le don d'assimilation qui a permis à la population française d'absorber et en quelque sorte de digérer les éléments les plus divers : latins, germains, orientaux. Une fois constitué, le type français est resté irréductible. (...) L'actuelle unité ethnographique de la France se reflète dans l'unité à peu près parfaite du langage. Le Français (sic) actuel (...) comme la population française, est un résumé composite d'éléments divers. Les anciens parlers locaux sont en général descendus au rang de patois.* »

Ce mythe de l'unité résulte de la centralisation capétienne, et trouve un socle scientifique dans le positivisme des années d'Empire et de République. L'unitarisme historique reste un postulat essentiel profondément attaché à toute réflexion politique contemporaine : citons Jean-Pierre Chevènement, considéré comme l'un des plus brillants porte-parole du mouvement « souverainiste » de France

« *Prôner l'atomisation de notre pays dans une Europe des régions, c'est ne pas comprendre la France comme personnalité structurée et comme acteur de l'Histoire. C'est méconnaître cette grande et puissante réalité qu'on appelle le peuple français qui vibrait déjà à Bouvines⁵, qui se découvre à Valmy⁶ et se lève à tous les grands moments de notre histoire. L'Europe se construira à partir des nations, et notamment à partir du noyau franco-allemand, ou ne se fera pas* »⁷.

Ainsi, la question très contemporaine des langues régionales, remise à l'honneur par les textes européens, permet de révéler en France le lien étroit et névrotique entre deux aspects politiques concomitants et contradictoires : l'expression constitutionnelle de la Loi transcendantale, celle, populaire, de communautés de locuteurs français *et* occitans, corses, bretons, catalans, etc...

⁴ Régis Debray : *La République expliquée à ma fille*, Paris, Seuil, 1998, p. 7.

⁵ 1214 : seconde date du nationalisme historique capétien après la bataille de Muret gagnée contre l'entente occitano-catalane du Comte de Toulouse et du Roi d'Aragon-Catalogne en septembre 1213.

⁶ Bataille gagnée contre les Prussiens en 1792 par l'armée révolutionnaire.

⁷ Jean-Pierre Chevènement, « La Corse au miroir de la France », réponse au livre de Jean-Marie Colombani, *op. cit.*, *Le Monde* du 24 novembre 2000, p. 21. Ce passage est le centre exact du long plaidoyer de l'auteur.

En France, l'altérité de la langue au sein du même espace révèle la faille dans l'unité transcendante de la Loi et de la Nation.

Du triple complot : atomisation de la Nation et renaissance des féodalismes.

« *La somme des régions ne constitue pas l'Etat. La somme des régions, ce n'est pas la France. La France, c'est plus que cela. Les régions expriment des différences.* »

Jean-Pierre Raffarin, sénateur R.P.R..

« *La loi, depuis 1789, et selon la conception de la nation qui est la nôtre, est l'expression de la volonté générale et ne peut pas être l'expression de la volonté des Corses, des Auvergnats, ou des Bretons.* »

Michel Charasse, sénateur Socialiste.

« *Ce débat sur la Corse anticipe de manière confuse le débat sur les formes futures de la République dans l'Europe. (...) La poussée fédéraliste est grande ; elle s'appuie sur un pouvoir accru des régions au détriment de la cohésion nationale et en faveur d'une cohésion européenne. Les sénateurs communistes refusent, quant à eux, que la Corse devienne ce trop fameux laboratoire souhaité par certains. Sous l'occupation fasciste de Mussolini, un des communistes de Sartène a crié devant le peloton d'exécution : « Nous allons montrer au procureur du roi comment nous savons mourir en Corse, et en français, non pas l'un sur l'autre, mais l'un et l'autre ». (applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur certaines travées du R.P.R. et des Républicains Indépendants)*

Robert Bret, sénateur Communiste.

Séance de débat sur le projet de Loi sur la Corse,
Sénat, 7 novembre 2001.

Convenons qu'il y a bien en France « sacralisation de la Langue »⁸, et institutionnalisation de ce statut d'unicité au moment où :

- a) les langues régionales, de moins en moins présentes démographiquement sur le territoire français, sont menacées de disparition⁹ ;
- b) les textes de loi français lui assurent paradoxalement, depuis 1951, une reconnaissance théorique de plus en plus large et précise dans l'Education Nationale ;
- c) les textes injonctifs européens, au premier rang desquels la *Charte européenne...*, se font plus pressants pour assurer leur reconnaissance et leur transmission.

Le statut d'unicité, tenu en dogme par les pouvoirs et leur expression – école, médias, armée, collectivités territoriales- depuis toujours, est mis en doute par une actuelle récente à la chronologie de plus en plus précipitée. Trois séries d'éléments se mêlent :

- a) la fin du nationalisme français, au terme de trois guerres (1870, 1914-1918, 1939-1945) qui ponctuent la grande parenthèse de la IIIème République, vécue par la France comme sa période fondatrice ;

⁸ Cf. Pierre Encrevé, directeur d'études à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociale à Paris où il dirige le centre de linguistique théorique. Pour lui, « la langue de l'Etat est une langue étrangère aux français ».

⁹ Le volet linguistique de l'enquête de l'INED s'appuie sur le recensement de 1999 démontre la déperdition des langues régionales en France : 25% des Français ont reçu de leurs parents dans leur enfance une autre langue que le français ; 7% l'ont à leur tour transmise. On n'a jamais autant parlé la langue française en France : « les risques de division « ethnolinguistique » de la République, brandis encore ici ou là, sont fantasmatiques », cf. Pierre Encrevé. *Populations et Sociétés, la dynamique des langues en France au fil du XXème siècle*, février 2002.

- b) la montée d'autres puissances occultées par la toute puissance d'expansion française : dès 1945, l'Empire colonial se délite, d'autres puissance émergent. Les langues « étrangères », au premier rang desquelles l'anglais, mais aussi l'arabe, « envahissent » le territoire ;
- c) l'émergence de la réalité « régionale » du tissu historique français : les « régions » sont la face infra-nationale de la naissance d'un concept supra-national, l'Europe.

On peut suivre dans l'Institution les dates de ces trois changements : 1951, « Loi Deixonne » ; 1953 : création de la D.L.F. : Défense de la Langue Française, premier organe de défense du français et 1954, création, Comité d'Etudes des Termes Techniques Français, qui a pour fonction de « défendre la langue contre les invasions fâcheuses et désordonnées » ; 1954 : première expérimentation d'une langue « étrangère » à l'école primaire.

La Nation, considérée comme unité de Loi, de territoire et de peuple¹⁰, est donc démembrée par des étages nouveaux, plus grand et/ou plus petit. Les pôles politiques français actuels que l'on nomme « souverainistes » s'opposent donc tout autant à la « fragmentation » régionaliste, séparatiste, comme à l'anéantissement national causé par la « mondialisation » -qu'elle prenne la forme de la globalisation américaine, ou de la technocratie européenne.

Les deux fantasmes français de la « féodalisation¹¹ » ou de la « mondialisation » se retrouvent dans l'opinion de trois complots qui voient les langues régionales acteurs passifs ou résolus, contre la Nation et sa langue unique, le français :

- a) Complot « légitimiste », de réaction anti-révolutionnaire, de retour à l'Ancien Régime : une France des provinces contre l'Unité républicaine du grand corps national. Un argument fort est la collusion de certains milieux régionalistes avec le régime de l'Etat français du maréchal Pétain¹² ;
- b) complot germaniste : la menace de l'Empire, de la Francia Orientalis, venant démembrer la France, l'étouffer dans la nouvelle donne européenne ; la proposition de construction européenne de J. Fischer au nom du gouvernement allemand, d'une Europe des régions, en est l'expression la plus ouverte ;
- c) complot « mondialiste », qui régénère les tendances régionalistes comme instruments de démembrement de la Nation, seul rempart à la libéralisation sauvage des marchés, des idées, et des populations¹³.

La lecture de la Charte européenne : la question de la territorialisation des langues régionales.

L'idée de démembrement de la Nation est prégnante dans les rapports les plus récents commandés par le Premier Ministre au sujet des langues régionales. Ainsi, Bernard Cerquiglini insiste

¹⁰ Cette notion est coulée dans le bronze par les écrits fondateurs de l'historien Guizot et du géographe Lavis, au début et à la fin du XIXème siècle. « C'est à la fin du Xème siècle qu'est placé le berceau de cet être unique et complexe à la fois qu'est devenu la nation française. (...) C'est là surtout que la France a devancé les autres peuples du continent dans la carrière de la civilisation. Regardez l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne même : qu'est-ce qui leur manque ? Elles ont marché beaucoup plus lentement que la France vers l'unité morale, vers la formation en un seul peuple. » Guizot, *Histoire de la Civilisation en France depuis la chute de l'empire romain*, 1884, 15^{ème} édition, tome III, Paris, Emile Perrin, pp. 3 et 5.

¹¹ La Nation a pour ennemi la « féodalité » : « Le caractère propre de la féodalité, je viens de le rappeler, et tout le monde le connaît, c'est le dénombrement du peuple et du pouvoir en une multitude de petits peuples et de petits souverains, l'absence de toute nation générale, de tout gouvernement central. », cf. Guizot, *op. cit.* p. 6 et, par exemple, Andrau R., *Les Féodalités reviennent, réflexions sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Paris, 1999, B. Leprince.

¹² C'est le thème d'un article virulent du journal satirique *Charlie-Hebdo*, proche des mouvements d'anti-mondialisation, « Mort aux patois ! » d'octobre 1998.

¹³ « *La France pue*, tel est le *credo* moderniste de nos élites bienpensantes, essentiellement préoccupées de se confondre avec le mouvement du Capital mondialisé et de l'Empire qui le sous-tend, et, pour cela, d'établir un signe d'équivalence entre toutes les formes d'organisations locales, régionales ou supranationales. », cf. J.-P. Chevènement, *op. cit.*

sur l'importance de la « non-territorialisation » des langues régionales¹⁴. Ces langues participent à la sphère culturelle française ; mais on ne les greffe jamais ouvertement sur la notion qui les sous-tend, qui est celle de la réalité concrète de l'espace historisé de leurs locuteurs. Lorsque cette greffe est rédigée, cela crée un séisme d'ampleur nationale. Ce sera le cas avec les deux Lois sur la Corse. La Loi de 1991 est contrée en ses deux articles 1 et 53 (notion de « peuple corse » et de « langue corse ») ; celle de 2002 en ses articles 1 et 7 (notion de « subsidiarité » et d'enseignement « obligatoire ou facultatif de la langue corse »). Le thème est toujours le même : peut-il y avoir « coofficialité » linguistique, de fait politique, entre deux instances ? Ce débat brûlant est pour l'heure systématiquement arbitré en faveur du « non ». La multiplicité des interventions, depuis un demi-siècle (1951) et singulièrement depuis une génération (1975), laisse entendre que ce débat est fondamental pour concevoir l'idée de Nation, de Loi, dans l'espace français.

La Corse en est effectivement le « laboratoire ». Le débat est centré sur l'aspect du point de vue : faut-il lire « la France au miroir de la Corse », ou « la Corse au miroir de la France ¹⁵ » ?

« Depuis le drame d'Aléria, la République est confrontée au problème corse. »

(Alain Juppé, Premier Ministre, Sénat, séance du 6 juin 96)

Les événements d'août 1975 sont concomitants aux lois « Haby » sur l'efficacité de l'enseignement des langues régionales. Ils sont le prélude à 25 ans d'attentats et de crimes de droit commun sur l'île et en métropole ; ils favorisent paradoxalement le règlement institutionnel par le vote de deux lois phares (1982 et 1991) de ce « problème ». L'annonce en 1996 par le Président de la République Jacques Chirac de la ratification de la charte européenne des langues régionales relance avec une énergie extraordinaire la question fondatrice de l'identité de la Nation. L'assassinat du plus haut représentant de l'Etat en Corse, le Préfet Claude Erignac, le 6 février 1998 ; la démission et la culpabilité de son successeur¹⁶ ; la démission de Jean-Pierre Chevènement, Ministre de l'Intérieur, le 29 août 2000 en opposition totale avec le projet de Loi que présente le gouvernement Jospin, sont les derniers rebondissements et points de crispation de cette question.

La question de la langue est occultée ou systématiquement politisée. Deux exemples passionnels peuvent l'illustrer. Lors d'un échange entre sénateurs, lors de la séance du 6 juin 1996 traitant d'un *Débat sur une déclaration du gouvernement sur la situation en Corse*, un sénateur (madame Luc, communiste) parle de « peuple corse » ; elle est aussitôt interrompue par le sénateur socialiste qui corrige « Français de Corse » (Michel Charasse), et par le Garde des Sceaux (Jacques Toubon, auteur des lois de 1994 sur la défense du français) : « C'est anticonstitutionnel ! ».

Un opposant farouche à la ratification comme l'expert scientifique mandaté pour un *Rapport*, se retrouvent sur ce point :

¹⁴ B. Cerquiglini s'oppose avec fermeté à la conception « territoriale » que peut édicter la *Déclaration universelle des droits linguistiques* adoptée le 8 juin 1996 à Barcelone par la *Conférence mondiale de droits linguistiques*. Selon lui, cette tendance est nationaliste : « On peut faire valoir que la territorialisation systématique, issue du romantisme allemand qui inspira la linguistique du XIX^e siècle, s'oppose en outre : a) aux principes républicains français, qui tiennent que la langue, élément culturel, appartient au patrimoine national ; le corse n'est pas propriété de la région de Corse, mais de la Nation ; b) à la science, qui comprend mal l'expression « territoire d'une langue ». Ceci ne peut désigner la zone dont la langue est issue : en remontant le cours de l'histoire, on constate que toutes les langues parlées en France ont une origine « étrangère », - y compris le français, qui fut d'abord un créole de latin parlé importé en Gaule (...); c) à la réalité sociolinguistique, qui rappelle que la mobilité sociale contemporaine est telle que l'on parle les différentes langues « régionales » un peu partout. », cf. B. Cerquiglini, *Les Langues de la France, rapport au Ministre de l'Education nationale, de la Recherche et de la Technologie et à la Ministre de la Culture et de la Communication*, Paris, La documentation française, 1999.

¹⁵ Référence est faite au débat entre Jean-Marie Colombani et Jean-Pierre Chevènement, dans un article paru au journal *Le Monde* le 24 novembre 2000 : Colombani, selon Chevènement, veut « refonder la France sur la Corse, inventer une *République plurielle au miroir de la Corse* » ; Chevènement répond donc par une volonté opposée : « Que la France se rende à nouveau digne d'être aimée, alors la Corse retrouvera son équilibre, au miroir de la France ! ».

¹⁶ Le Préfet Bonnet, proche du Ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement, vient des Pyrénées Orientales – Catalogne française – où il a une pratique rigoureuse de l'unicité linguistique ; il est reconnu coupable dans la rocambolesque « affaire des paillotes » du 19 avril 1999 : la destruction par le feu et par des forces de police mandatées par le Préfet, d'un « restaurant de plage » contrevenant à la « Loi littoral ».

« Il ne peut y avoir de coofficialité du français avec une langue régionale minoritaire. Cela n'empêche en rien que l'on puisse, et même que l'on doive, donner un maximum de facilités à l'étude et à la promotion des langues régionales minoritaires. Aussi, peut-on signer la charte des langues régionales minoritaires, à condition qu'elle ne soit pas en opposition avec la Constitution et sa jurisprudence »

François Giacobbi, sénateur, séance du 6 juin 1996.

« [La Charte] pourrait rappeler enfin que seul le français, langue de la République, est la langue de tous et que toute autre langue parlée par un ressortissant français est, de fait, minoritaire. »

Bernard Cerquiglini, directeur de la D.G.L.F.L.F., *op. cit.*

On reconnaît l'intérêt, la validité, la réalité, etc... de la langue régionale dès lors qu'elle appartient à la « sphère privée ». Aussitôt que la langue est en contact avec la seule sphère légale de la République, la sphère publique, il y a atteinte au principe de laïcité. Tout le paradoxe –le débat, et le conflit- à venir naît de l'enregistrement de Loi qui reconnaît sur le domaine public la validité d'un ensemble jusque là conçu comme strictement « privé¹⁷ ».

Les paradoxes de la politique de reconnaissance des langues régionales en France depuis 1945.

« L'apprentissage de la langue corse doit être considéré comme une option et en aucun cas devenir une obligation. Les premières personnes chargées de transmettre et d'apprendre une langue –et c'est particulièrement vrai pour les langues régionales- sont les membres de la famille. Si la famille n'opère pas cette transmission, on ne peut pas demander à l'école ou à l'éducation nationale de se substituer à elle et de jouer un rôle qui devrait être celui des parents ! »

Daniel Hoeffel, sénateur, *séance de discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (sic),*
Sénat, 6 novembre 2001 .

« La langue corse ne doit pas être utilisée comme une arme de combat contre la République ou la langue française. Elle doit être l'instrument de l'épanouissement et non celui de l'enfermement, de l'exclusion, du communautarisme et de l'ethnocentrisme ».

Josselin de Rohan, sénateur, *séance de discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence,*
Sénat, 6 novembre 2001

« La langue et la culture occitanes sont le produit de l'histoire du territoire où vivent nos élèves. Connaître et comprendre cet espace implique de les prendre en compte, sous des formes et à des degrés qui peuvent être divers. Elles sont une partie intégrante de notre héritage culturel. Les oublier n'est pas un signe de modernité mais une perte de substance. »

Jean-Paul de Gaudemar, recteur de l'Académie de Toulouse
Circulaire rectorale du 3 mai 1999, *Programme à moyen terme de développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitanes.*

¹⁷ Privé en terme institutionnel, féodal en terme d'acception historique et géographique, « patois » en terme linguistique.

Toute question touchant la langue est promoteur de tension en France. A partir de 1945, et conséquemment aux faits structurels évoqués, une politique de reconnaissance des langues régionales va pouvoir voir le jour. La première loi votée, et la seule depuis, est la « Loi Deixonne » de janvier 1951. Elle n'est en rien novatrice, et accorde des possibilités demandées parfois depuis la fin du siècle passé. Mais elle ouvre, par son caractère institutionnel une brèche dans la citadelle de l'unicité républicaine. Tous les décrets et circulaires qui suivront jusqu'en 2001 ne feront qu'à peu de choses près confirmer, nuancer ou amplifier ces premières données.

Le corse est absent de la « Loi Deixonne », ainsi que l'alsacien, pour des raisons de conception historique et idéologique. Le député socialiste Deixonne veut éviter de mettre dans son projet des langues « problématiques » : l'alsacien –pour des raisons évidentes, 6 ans après la guerre, et en bonne partie la polémique de l'époque est justement portée sur le péril de voir l'Allemand revenir en Alsace. Pour le corse, c'est un peu semblable. Derrière l'idée d'une langue non suffisamment normalisée¹⁸ –un « patois », on fait valoir son caractère allogène : il y a le souvenir de la collaboration avec Mussolini de quelques militants corses, il y a aussi l'idée que toute compte fait, le corse est un dialecte italien, donc lié à une langue étrangère, donc non française. En 1974, à l'heure de la construction européenne à grande vitesse, le tabou alsacien a sauté ; la pression du mouvement corse et des causes régionalistes des années 1970 –Aléria est en 1975- mène à une « normalisation » de la Loi¹⁹.

Or, les arguments avancés par Deixonne en 1949 montrent quelle teneur il convient de donner à ce qui sera cette Loi : « valorisation des chants, des danses, du folklore de nos différentes régions ». La dimension patrimoniale, culturelle et territoriale française, admise bien évidemment par tous, ne semble pas prendre en compte la dynamique de la dimension linguistique, ferment de tous les débats à venir.

On remarque d'ailleurs que la plupart des points des circulaires de 2001²⁰ sont en germe dès 1951 : conseil ou observatoire de la langue ; étude des faits culturels ; apprentissage dialectologique à l'Université ; atlas linguistiques ; ... La langue est conçue comme objet de savoir patrimonial. La seule avancée depuis 1951 est celle qui fait de la langue un sujet, qui donne aux langues les capacités institutionnelles de leur transmission, de leur vie : ici est vital l'encadrement de la transmission dès la maternelle et l'élémentaire, et *a fortiori* l'encadrement du bilinguisme. A ce sujet, c'est une *Circulaire*

¹⁸ Comme on le sait, la langue corse appartient au groupe des langues romanes, et au sous-groupe italo-roman. On y distingue des éléments prélatins et des archaïsmes romans permettant d'affirmer qu'une forme originale de latinisation s'est produite avant la pénétration de l'île par la langue toscane. La Corse connaît deux aires dialectales : le Centre-Nord et le Sud, distinctes aux plans phonologique, morphologique et sémantique, mais les différences n'empêchent pas les locuteurs corses de se comprendre, puisque elles concernent surtout la phonétique et très peu le vocabulaire et la syntaxe. Ces deux groupes peuvent être ainsi définis : le *Supranu*, au Nord, assez marqué par le toscan dans la région de Bastia ; le *Suttanu*, au Sud, plus conservateur. On peut préciser que les parlers de l'extrême sud de l'île sont beaucoup plus proches du gallurais (Sarde du Nord) ; cf. *Délégation Générale à la Langue Française*.

¹⁹ En 1965, le député radical Jean Zuccarelli (père de l'actuel maire de Bastia et ancien ministre) dépose une proposition de loi demandant « l'extension des dispositions de la loi Deixonne au département de la Corse » qui n'y avait pas été comprise « par un effet qui ne peut être que du hasard ». En 1968, Bastien Leccia (socialiste des Bouches du Rhône) a fait la même demande par un amendement à une proposition de loi PSU (Le Foll). Ces initiatives restent sans effet. La fédération d'associations *Scola Corsa* lance à partir de 1971 une grande campagne d'affichage et une pétition recevant près de 12000 signatures. A un vœu du Conseil Général de Corse en ce sens, le Ministère de l'Education Nationale répondait encore le 19 septembre 1972 « qu'aucun argument décisif n'a jamais été apporté en faveur de son enseignement. Il apparaît clairement que le dialecte corse n'a pas encore trouvé son unité ni sa codification ». C'est alors que l'on définit pour le corse le concept de langue « polynomique », le livre de base pour l'orthographe restant *Intriciate è cambiarine*, de Marchetti et Geronimi (1971). Dès le 29 janvier 1973, ce verrou saute et il est annoncé que le corse va pouvoir être enseigné. C'est fait par le décret 74.33 du 16 janvier 1974 : « les articles [de la Loi Deixonne] seront applicables dans la zone d'influence du corse (sic) ».

²⁰ Notons que ces *Circulaires* naissent après l'Ordonnance 2000-549 du 15 juin 2000 qui abroge la « Loi Deixonne ». L'abrogation est nécessaire afin d'aller plus avant dans la dimension de transmission des langues, la Loi de 1951 étant un cadre trop étroit –la langue est avant tout « objet »- à toute promotion allant dans ce sens. L'ensemble des circulaires de 2001, pour certains, est un arsenal juridique faisant un tout avec le « projet de loi déclaré d'urgence » qui aboutit le 22 janvier 2002 à la Loi sur la Corse, faisant de l'île, un « laboratoire » de la décentralisation à laquelle la République est contrainte de par son engagement dans la construction européenne.

rectorale éditée pour l'Académie de Toulouse en 2000 qui peut faire figure de texte pionnier, et annoncer l'avancée des Circulaires de 2001²¹.

Dans les années 1970-1980, les écoles Diwan (pour la Bretagne), Calandretas (pour l'occitan), Ikastolas (pour le basque), Bressoles (pour le catalan), inventent un principe pédagogique novateur par immersion. Les seules circulaires abrogées du bouquet de textes de septembre 2001 sont donc celles qui concernent la pédagogie par immersion, jugée non constitutionnelle. De même, l'unique débat concernant l'article 7 de la Loi de 2002 réside dans le caractère « facultatif » ou « obligatoire » de l'enseignement du corse. Facultatif : on peut s'y soustraire, il reste marginal, privé. Obligatoire : il atteint le statut de « coofficialité », légitime de fait la territorialisation d'une langue qui n'est plus minoritaire : c'est un bouleversement du concept d'unicité et d'égalité laïque des citoyens devant la Loi. Dans la même période s'instaure une certaine socialisation de la langue, qui accompagne la reconnaissance de l'identité –de la légitimité- territoriale des nouveaux espaces politiques, les régions²². Pour la Corse, les avancées très spécifiques dues aux Lois de 1982 et 1991, donnent une grande longueur d'avance, par rapport aux autres langues régionales de France, à l'enseignement et la transmission de la langue : les conditions d'enseignement ont été très tôt contractualisées dans les contrats de Plan Etat-Région. Ces spécificités sont cependant toujours sujettes à caution : ainsi de la monovalence du C.A.P.E.S. de corse, ou du statut de l'I.U.F.M. de Corte²³.

La chronologie concernant les textes de loi recensés par notre *Bibliographie* montre un maillage toujours plus fourni de textes cadrant la reconnaissance et l'enseignement des langues régionales. Il faut cependant le lire à l'aune de deux séries de phénomènes :

- a) la banalisation des avancées réelles amenées par les textes régissant les langues régionales ;

En effet, on compte pas moins de 39 propositions de loi déposées entre 1951 et 1994 à l'Assemblée Nationale visant à améliorer le statut des langues régionales²⁴. A ce jour, et après l'abrogation de la Loi de 1951, la France ne connaît aucune Loi statuant sur ses langues.

Les dispositions de la Loi de 1951 mettaient en place des modalités particulières concernant l'enseignement des langues régionales. Elles ne deviendront effectives qu'entre 1966 et 1974. Ces modalités sont par ailleurs toutes « grignotées » par des arrêtés qui les étendent à d'autres disciplines, faisant entrer en concurrence les langues régionales avec d'autres matières, socialement plus

²¹ Cette circulaire académique est l'œuvre de J.-P. de Gaudemar, ancien responsable de la D.A.T.A.R. – délégation de l'aménagement du territoire-, ex. Recteur de l'Académie de Strasbourg, nommé Recteur de l'Académie de Toulouse par le Premier Ministre Lionel Jospin avant d'être promu Directeur de l'Enseignement Scolaire, c'est à dire principal rédacteur de la politique d'enseignement sous le ministère de Jack Lang, jusqu'à sa dissolution après le premier tour des Présidentielles de mai 2002.

²² Cet « accompagnement social » de la langue régionale commence en Bretagne en 1978 : le Conseil Culturel de Bretagne est créé par la Charte culturelle de Bretagne octroyée en 1977. En 1981, l'Institut Culturel de Bretagne est à son tour créé par le Conseil Régional de Bretagne et le Conseil Général de Loire Atlantique. Pour mémoire, on saura que l'Académie de Langue Basque (reconnue en Espagne par un décret royal du 26 février 1976, et dans la Communauté Autonome basque par le statut d'autonomie du 18 décembre 1978), ne le sera en France que par le Décret du 20 février 1995 –vingt ans après l'Espagne-, le reconnaissant d'utilité publique. Le premier Centre de ce type pour l'espace occitan est créé à Toulouse par convention en 1999 –C.R.O.M. : Centre Régional de Ressources Occitanes et Méridionales. Il n'a toujours pas de statut juridique ni de réelle efficacité sociale.

²³ Monovalence : le C.A.P.E.S. de corse est le seul des concours d'enseignement des langues régionales à être centré sur une seule discipline –comme tout autre C.A.P.E.S. d'ailleurs- qui est l'enseignement du corse. Les autres concours sont bivalents : occitan-français ; breton-anglais, etc... Il n'existe pas d'Agrégation pour les langues régionales. Statut de l'I.U.F.M. de Corte : le seul critère de la « connaissance de la langue corse » permet d'entrer dans l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (cf. *article 7*), ce qui contrevient aux premiers articles de la *Constitution* puisque ici encore, la « sphère privée » se surimprime à la loi laïque.

²⁴ « Une longue tradition a habitué les Français à occulter l'évidence : tout statut de *langue minoritaire* est soigneusement évité dans ce pays car il pourrait rappeler la réalité de l'annexion, même très éloignée dans l'histoire » commente à ce sujet Henri Giordan, auteur du premier *Rapport* demandé par l'Institution à ce sujet, lors d'un colloque international tenu à Barcelone en 1991.

« nobles »²⁵. Les nouveaux programmes pour l'enseignement élémentaire (2002) parlent désormais de « langues vivantes étrangères ou régionales ». Outre le fait que dans la quasi-totalité des textes concernant les langues dans les réglementations (1998-2001), la mention « régionales » ait été omise, les langues « régionales » sont ainsi en concurrence avec les langues « étrangères », concurrence qui ne peut sans autre modalité être supportée avec équité dans le contexte défavorable que maintient encore l'institution scolaire.

b) l'incomparable arsenal institutionnel promouvant et défendant le statut du français.

On observe, depuis les années 1950, la mise en place de structures de protection, défense et promotion de la langue française. Défense de la Langue Française (1953) ; Comité d'Etudes des Termes Techniques Français (1954) ; Office du Vocabulaire Français (1957) ; Haut Comité pour la défense et l'expansion du français (1966) créé par le Premier Ministre ; Association pour le bon usage du français de l'Administration (1967) ; création dans chaque ministère de Commissions de Terminologie (1970) ; Conseil International de la Langue Française ; Haut Comité de la langue française (1973) ; Comité consultatif et Commissariat général à la langue française (1984) ; Conseil supérieur et délégation générale à la langue française (1989) ; changement de la Constitution par F. Mitterrand en 1992 ; lois Toubon de 1994 ; ...²⁶

Entre 1976 –réforme Haby- et 1982 –lois de décentralisation, Loi sur la Corse-, plus d'une quarantaine de directives diverses (langue d'immigration ; langue « d'origine » ; langue française) sont promulguées. Rien ne l'est pour les « langues régionales », hormis deux recommandations européennes : « Statut des langues minoritaires en Europe » (7 octobre 1981, émanant du Conseil de l'Europe et « Charte communautaire des langues et cultures régionales et charte des droits des minorités ethniques (16 novembre 1981, émanant du parlement européen). Mieux, passée l'ouverture accompagnant les lois de décentralisation de 1982-1983, une politique du retour au socle unitaire linguistique fait son entrée dès 1985. Le *point III* des « Nouveaux Programmes »²⁷ est à cet égard éclairant :

²⁵ Ainsi par exemple, l'arrêté du 4 décembre 1978, « modifications des règlements d'examen des baccalauréats », qui ouvre et multiplie les langues au baccalauréat, J.O. du 17 décembre 1978.

²⁶ On observe le maillage étroit, solide et efficace du politique avec ces organes linguistiques : « Tout en lui maintenant son statut de service du Premier ministre, la loi de finance de 1994 a intégré ses crédits et ses emplois dans le budget du ministère de la culture. En 1995, le Gouvernement a mis ce service à la disposition du ministère de la culture et non du secrétariat d'État à la francophonie. Une distinction s'est ainsi opérée entre la langue française, confiée au ministre de la culture par délégation du Premier ministre, et la francophonie, qui concerne les relations avec la communauté des pays francophones et relève du ministre des affaires étrangères et de son secrétaire d'État. Dans le cadre de la réforme de l'État, la DGLF a été placée, par décret du 21 mars 1996, sous l'autorité du ministre de la culture, le CSLF restant pour sa part placé auprès du Premier ministre. Toutefois, pour conserver à la politique de la langue française, son caractère global et interministériel, le décret du 21 mars 1996 a prévu la mise en place d'un groupe interministériel permanent, présidé par le délégué général à la langue française et composé des représentants des principaux ministres concernés. Durant l'été 1998, Madame Catherine Trautmann, ministre de la culture et de communication, a demandé à la délégation générale à la langue française, d'une part, de réfléchir à la définition et aux conditions de création d'un observatoire des pratiques linguistiques et d'autre part, de contribuer à la définition d'une nouvelle politique en faveur des langues régionales, tout en poursuivant les actions dont elle est chargée pour l'emploi de la langue française et la promotion du plurilinguisme. Depuis le décret du 16 octobre 2001, après les mots « délégation générale à la langue française » sont ajoutés les mots « et aux langues de France ». La délégation générale à la langue française et aux langues de France contribue à préserver et valoriser les langues de France, à savoir les langues autres que le français qui sont parlées sur le territoire national et font partie du patrimoine culturel national. Elle participe avec les autres départements ministériels concernés à la définition et à la mise en œuvre de l'action de l'Etat en ce domaine. Elle coordonne les actions de l'Etat pour la préservation et la valorisation des langues de France dans les domaines qui relèvent de la compétence des ministres chargés de la culture et de la communication. », cf. *Site de la DGLFLF*.

²⁷ Le nouveau ministre est alors Jean-Pierre Chevènement. Ses *Compléments aux programmes et instructions* pour l'Ecole élémentaire sont du 15 mai 1985.

« Le français à l'école, langue une et diverse »

- point III : *cette réflexion sur les particularités régionales, ethniques ou culturelles, se fera toujours en relation à la langue commune correcte, dont les enfants pourront alors mieux saisir comment elle garantit la communication et l'unité entre des régions et des groupes divers mais que rassemble une communauté nationale.* »

La chronologie des textes explicite donc l'état de tension du à la question des « langues régionales » en France. Cette politique ne semble pouvoir mener qu'à une escalade du paradoxe. Les *Rapports* les plus récents plaident pour une non-territorialisation des langues régionales (Cerquiglini, 1999) ou une sortie de crise « à la française » (Poignant, 98²⁸). Or, sans injonction européenne forte – supra nationale, donc- ni reconnaissance de pouvoirs plus vastes des Régions en matière d'enseignement –à l'échelon infra national-, rien ne semble évoluer vers une prise en compte institutionnelle apte à démêler le nœud gordien français. Certes, les textes mettent en place reconnaissance et modalités d'enseignement des langues mais ne lui assurent aucune continuité, aucune efficience, dans la mesure où ils les confinent pour l'heure à une marge de la Constitution.

Les réalisations actuelles, suspendues par le nouveau changement de majorité présidentielle, amènent cependant à constater un aspect positif dans les pratiques des langues régionales et dans la façon dont elles sont considérées. Quand elles disposent d'une contractualisation entre l'Etat et la Région des locuteurs, la reconnaissance est effective, la transmission peut être efficace²⁹. Ailleurs, les langues sont condamnées.

Une sortie du paradoxe demanderait sans doute de revenir à la réalité de l'intérêt langagier, culturel, cognitif et structurant, en terme intergénérationnel comme de l'aménagement du territoire. Une solution évoquée par les nouveaux textes se met à pratiquer les langues régionales en terme de groupe de langue³⁰; de réalités interrégionales, transfrontalières; de solidarité nationale et européenne. La voie du bilinguisme précoce à parité horaire, pour l'heure strictement réservée au français/langue régionale, permet d'évaluer les apports réels de cet enseignement.

Le relatif bouleversement apporté dans l'Education Nationale par la *Loi d'Orientation* de 1989, mettant « l'élève au cœur du système éducatif » amènerait à prendre en considération tous les éléments géographiques, historiques donc linguistiques de son environnement et à faire des langues régionales un appoint fondamental de la construction de son identité et de ses apprentissages, de la société dans lequel il évolue et qu'il est amené à construire.

Il reste à rendre cohérentes, d'une manière ou d'une autre, cette politique éducative avec la politique institutionnelle.

²⁸ « Il ne servirait à rien de chercher à faire de la France une copie de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne ou du Royaume Uni », *Rapport Poignant, op. cit.*

²⁹ Là où l'enseignement peut être réalisé avec efficacité, la langue régionale est transmise, et joue son rôle scolaire, cognitif, et social, en terme de point crucial de pertinence de l'aménagement du territoire. Là encore, le corse est un cas à part : c'est la seule langue régionale de métropole à bénéficier d'un statut particulier, étroitement lié au statut administratif de l'île (depuis 1982) : ceci explique que le corse, bénéficiant du statut de « langue corse », n'apparaît pas sous la rubrique « langues régionales » dans les textes régissant les concours de recrutement. On y est donc passé, selon les chiffres communiqués par le Rectorat de Corse de 1050 heures années en 1975 à 375 heures semaine en 1994. Les premières classes bilingues ont été ouvertes à la rentrée 1996. A la rentrée 2000, l'enseignement bilingue concernait 19 sites, 26 écoles, 53 maîtres et 1154 élèves. 24 sites existent à la rentrée 2001. Ces expériences sont évaluées positivement, et doivent s'étendre à au moins un site par secteur de collège (soit 29 sites). Il est à remarquer que l'enseignement bilingue n'est organisé que par l'Education nationale, les expériences associatives qui ont été tentées (de type Diwan ou Calandretas...) n'ayant pas abouti. 76 % des élèves environ étudient le corse en 6^e, où depuis la rentrée 1999 un enseignement est organisé. Enfin, l'enseignement du corse à raison de trois heures par semaine progresse de 1485 élèves en 1982-1983 à 8330 pour la rentrée 2000.

³⁰ Ainsi les « parcours latins et romans » pour l'enseignement de l'occitan ou du corse.

1/ Lois et textes institutionnels, rapports et débats d'opinion.

1-1/ lois propres à la Corse.

1-1-1/ Avant 1982 :

Loi du 5 juillet 1972 : l'île est érigée en Région.

Loi du 15 mai 1975 : deux départements sont créés, amenant à une réorganisation scolaire : Ajaccio, chef lieu de Région, est siège du rectorat d'Académie ; l'autre est installé à Bastia, chef lieu du département de Corse du Nord.

21-26 août 1975 : « drame d'Aléria ».

Décret du 1^{er} décembre 1975 portant création de l'Université de Corse à Corte –au centre des deux chefs lieux.

7 mars 79 : Rapport « J. Bozzi » voté à l'unanimité par le Conseil Régional de Corse, « Charte Culturelle de Corse » : « redonner vie à notre langue maternelle, pratiquement tombée en désuétude, mais aussi de nous conduire vers une meilleure connaissance de notre préhistoire et de l'histoire de notre peuple, de ses habitants, de son folklore, de son patrimoine physique et artistique ».

1-1-2/ Lois de décentralisation 1982 et 1983 (dite « Lois Defferre »)

Décision n°82-138 DC du 25 février 1982 du Conseil Constitutionnel sur la Loi portant statut particulier de la Région de Corse.

Loi du 2 mars 82 portant statut particulier de la Région de Corse.

Donne à son Assemblée des compétences particulières en matière d'enseignement, portant sur « les activités complémentaires à financement régional, dont celles relatives à l'enseignement de la langue et de la culture corses ». En ce qui concerne les institutions régionales, le Statut particulier de 1982 indique que « l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue et de la culture corses ; ces activités sont facultatives pour les élèves et ne peuvent se substituer à celles prévues pour les programmes d'enseignement et de formation ».

Dès le mois de mars, le Recteur d'Académie, M. Ottavi crée la « Commission Académique de Langue et Culture Corse », qui se réunit 58 fois entre mars 82 et juin 83.

1983-1984 : mise en place d'un diplôme d'études corses

1988-1989 : mise en place d'une maîtrise et d'un D.E.A. [Diplôme d'Etudes Approfondies] de corse.

1-1-3/ Loi de 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse (dite « Loi Joxe »)

L'Article 1 du Projet de Statut Particulier fait mention au «peuple corse ». Naît un débat passionnel de cette mention contradictoire avec l'article 2 de la Constitution : « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Décision n°91-290 DC du 9 mai 1991 du Conseil Constitutionnel.

« Considérant que l'article 53 [de la Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse] prévoit l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses ; que cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement où sont associés à celui-ci ; que, par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle... »

Loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Article 1 : « La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits liés à l'insularité s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Constitution, des lois de la République et du présent statut. »

Article 53 : « (...). L'Assemblée adopte (...) un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat. »

1-1-4/ Loi de 2002 (dite des « Accords de Matignon »)

Propositions du gouvernement soumises aux représentants des élus de la Corse, 20 juillet 2000.

La proposition 3 [sur 5 propositions] concerne « l'enseignement de la langue corse ».

« Le Gouvernement proposera au Parlement le vote d'une disposition posant le principe selon lequel l'enseignement de la langue corse prendra place dans l'horaire scolaire normal des écoles maternelles et primaires et pourra ainsi être suivi par tous les élèves ; sauf volonté contraire des parents ».

Questions-réponses sur la politique du Gouvernement en Corse.

7 questions ; 4 portent sur la « méthode Jospin » [peut-on discuter dans l'état d'urgence –le Préfet Erignac vient d'être assassiné], 1 sur l'article 1 (principe de subsidiarité), 1 sur la question économique, 1 sur l'article 7 concernant la langue : « l'enseignement de la langue corse va-t-il devenir obligatoire pour tous ? ».

Rapport de M. Bruno le Roux, député, au nom de la commission des lois, n°2935. Discussion les 15, 16 et 17 mai 2001 et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 mai 2001. (Assemblée Nationale) Projet de loi relatif à la Corse, n°2931, 52 articles, 7 mai 2001.

« Article 7 : Paragraphe I : La langue corse est enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires à tous les élèves, sauf volonté contraire des parents. »

Rapport de M. Paul Girod, sénateur, au nom de la commission spéciale, n°49. Discussion les 6, 7 et 8 novembre 2001 et adoption le 8 novembre 2001 (Sénat)

Adopte une nouvelle rédaction du paragraphe I destinée à expliciter le caractère facultatif de l'enseignement de la langue et de la culture corses. « La langue corse est une matière dont l'enseignement est proposé dans le cadre de l'horaire normal des classes »

Adopte sans modification le paragraphe II relatif au plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses dont l'adoption est confiée à l'Assemblée de Corse.

Rapport n°3389 de Bruno le Roux, au nom de la commission mixte paritaire. (Assemblée Nationale)

Pose le principe d'une généralisation de l'enseignement de la langue corse sans pour autant impliquer une obligation à suivre cet enseignement. Retour à la première rédaction.

Rapport n°76, de Paul Girod, au nom de la commission mixte paritaire. (Sénat)

Rapport n°3399 de Bruno le Roux, au nom de la commission des lois. Adoption le 4 décembre 2001.

Pose clairement le principe d'une généralisation de l'enseignement de la langue « corse » (sic) dans les écoles maternelles et élémentaires, sans pour autant impliquer une obligation de suivre cet enseignement. Rejette un amendement de M. Michel Vaxès généralisant l'enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, ainsi qu'un autre, de M. Roger Franzoni, soumettant l'enseignement de la langue « corse » (sic) à une demande des parents.

Rapport n°115 de Paul Girod. Discussion et adoption le 12 décembre 2001.

« Précise que la langue corse est *une matière dont l'enseignement est proposé à tous les élèves dans le cadre de l'horaire normal des écoles de Corse* afin de rendre explicite le caractère facultatif de cet enseignement. Il modifie l'organisation du CAPES de Corse, afin de mettre un terme à la situation exceptionnelle de ce CAPES monovalent, pour inciter les candidats à s'ouvrir à une discipline complémentaire. »

Rapport n°3469 de Bruno le Roux, au nom de la commission des lois. Discussion et adoption, en lecture définitive, le 18 décembre 2001.

Projet de Loi adopté par l'Assemblée Nationale le 18 décembre 2001. (*nouveau statut de la Corse*)

I – Il est inséré dans la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, un article L.312-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-1.* – La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse. »

Conseil Constitutionnel :

Décision n°2001-454 DC – 17 janvier 2002.

a) saisine du Conseil Constitutionnel par plus de 60 députés et 60 sénateurs :

« I - L'article 1^{er} déféré viole plusieurs principes constitutionnels en modifiant les attributions des pouvoirs législatifs et réglementaires.

II- L'article 7 de la loi relative à la Corse est inconstitutionnel dans la mesure où il revient à instaurer un enseignement obligatoire de la langue corse. «

b) décision du Conseil Constitutionnel :

« I – par sa décision n°2001-454 DC, il a censuré (...) l'article [qui] permettait au Parlement de déléguer à l'Assemblée de Corse le pouvoir législatif, méconnaissant ainsi les dispositions constitutionnelles qui dressent limitativement les cas de délégation d'un tel pouvoir.

II – s'agissant de l'enseignement de la langue corse (...), le Conseil en a admis la conformité à la Constitution sous réserve que, dans son principe comme dans ses modalités de mise en œuvre, il revête un caractère facultatif et ne porte pas atteinte à l'égalité entre élèves. »

Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

« Article 7 : I - La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse - II – L'Assemblée adopte (...) un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses (...). »

La Loi prévoit une révision constitutionnelle à l'échéance de 2004.

1-2/ principaux rapports officiels concernant les langues régionales (dont le corse) en France.

LUCCIARDI Jean-Pierre : *Rapport sur l'utilisation du corse dans l'enseignement du français*, lettre de septembre 1923.

Circulaire aux instituteurs, Inspection primaire de Bastia, 26 avril 1924, « Utilisation du dialecte corse à l'Ecole Primaire », [signée de l'Inspecteur primaire de Bastia, document à l'encre et manuscrit].

Conseil National de Défense des Langues et Cultures Régionales CNLCR, ouvrage collectif : *Les Travaux de la Commission mixte de l'enseignement régional*, 1964-1965, (1968), 19 pages.

GIORDAN Henri : *Démocratie culturelle et droit à la différence*, Paris, La Documentation française, 1982.

ARRIGHI de CASANOVA E. : *La formation post-baccalauréat – la langue et la culture corses, rapport à M. Jospin, Ministre de l'Education Nationale* le 25 juillet 1989, 70 pages, Paris, La Documentation française.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Rapport explicatif. Les éditions du Conseil de l'Europe, 1992.

POIGNANT Bernard : *Langues et cultures régionales, rapport remis à M. Jospin, Premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1^{er} juillet 1998.

CARCASSONNE Guy, "La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la constitution".
Rapport au Premier Ministre [Lionel Jospin, sur la constitutionnalité de la ratification par la France de la *Charte européenne...*].

CERQUIGLINI Henri : *Les Langues de la France, rapport au Ministre de l'Education nationale, de la Recherche et de la Technologie et à la Ministre de la Culture et de la Communication*, Paris, La documentation française, 1999.

1-3/ la langue corse : aspects linguistiques, politiques et historiques

[anonyme] : *Le Procès d'un peuple*, Bastia, A Riscossa, 1980.

BASSANI L. : « La coofficialité : pourquoi ? », in *Concept de coofficialité / Edea di cuufficialità*, Bastia, Scola Corsa di Bastia, 1990, 32 p.

BILLARD J. et REMITI D. : *La Coofficialité langue française / langue italienne (fin du 18^e siècle-début 19^e)*, mémoire de droit, ss la direction du doyen Coppolani, mai 1990, non publié.

CHIORBOLI J. : « Le laboratoire corse : la codification linguistique », in *P.U.L.A. n°0*, GRIC, Université de Corti.

CHIORBOLI J. : *La Langue des Corses. Notes linguistiques et glottopolitiques*. J.P.C. Infograffia, Bastia, 1992.

COLOMBANI Jean-Marie : *Les Infortunes de la République*, Grasset, 2000.

COMITI J.-M. : *Les Corses face à leur langue*, Squadra di u Finusellu, Ajaccio, 1992.

COTI R. : « La Langue enfouie », in *Les Temps Modernes* n°385-386, août-septembre 1978, Paris, pp. 154-181.

DALBERA-STEFANAGGI M.-J. : « Corse : réalité dialectale et imaginaire linguistique du cœur de l'Italie aux marges de la France », in *L'Île miroir*, Actes du colloque d'Aix en Provence, 27-28 novembre 1987, Centre d'Etudes Corses, la Marge éditions, octobre 1989, pp. 121-131.

Etats de la recherche 1990-1995 du Centre de Recherche Corse, Publication Universitaire en Linguistique et Anthropologie n°6, Université de Corse, 1997 (coordination de Dominique Verdoni)

FUSINA Jacques : « Questions linguistiques en Corse aujourd'hui », in *Actes du Congrès international sur le Bilinguisme*, Bastia (12-15 avril 1984), Publication de l'Assemblée de Corse, pp. 52-59, 1984.

GIL José : *La Corse, entre la liberté et la terreur*, Paris, Editions de la différence, 1984.

L'Histoire n°244 : « La Corse est-elle française ? », juin 2000.

Lengas n°50 Les Langues régionales en France de l'Entre-deux-guerres à la Libération ; Littérature corse (XIX^e et XX^e siècles), revue de sociolinguistique, Université de Montpellier, 2001.

Littérature & diglossies, 20 ans de production littéraire, actes du colloque de Corti, 23-24 septembre 1994, Centre de recherches corses, Université de Corse (sous la direction de Jacques Fusina)

LOUGHLIN John, OLLIVESI Claude, DAFTARY Fatimah : *Autonomies insulaires – Vers une politique de la différence pour la Corse ?* Ajaccio, Editions Albiana, 1999.

MARCELLESI J.-B. : « Pour une approche sociolinguistique de la situation du corse », in *Etudes Corses* n°14, Ajaccio, 1980, pp. 133-150.

MARCELLESI J.-B. : « La définition des langues en domaine roman ; les enseignements à tirer de la situation corse », in *Actes du XVII^{ème} Congrès de Linguistique et Philologie Romanes*, volume 5, Aix-en-Provence, 1984, pp. 307-314.

MARCELLESI J.-B. : « Pour une politique démocratique de la langue », Ajaccio, Terre Corse, mensuel régional du PCF, juin 1985, 16 pages.

ROUSSEAU Jean-Jacques : *Projet de Constitution pour la Corse*, [inachevé], 1764-1768, G.F.n°574.

THIERS J. : « Aspects de la francisation au 19^e en Corse », in *Etudes Corses* n°9, Ajaccio, pp. 5-40, 1977.

2/ l'enseignement des langues régionales :

2-1/ chronologie des textes concernant l'enseignement des langues régionales

2-1-1/ 1951 : la loi fondatrice, dite « loi Deixonne »

Loi n°51-46 du 11 janvier 1951, dite « Loi Deixonne » ; article 9 modifié par le décret 70-650 du 10 juillet 1970, *Enseignement des langues et dialectes locaux*, « en ce qui concerne les académies où sont en usage le basque, le breton, le catalan et l'occitan » ; J.O. du 13 janvier 1951.

Circulaire d'application du 23 novembre 1951.

2-1-2/ premières applications réelles, avancées et restrictions : 1966-1974.

les Circulaire n°66-361 du 24 octobre 1966, [texte adressé aux recteurs portant création des Commissions Académiques d'Etudes Régionales : mise en œuvre des dispositions de la Loi de 1951, étude « des problèmes théoriques et pratiques que pose l'enseignement des langues régionales », B.O. n°41 du 3 novembre 1966.

Circulaire n°IV-69-90 du 17 février 1969 [à considérer comme le véritable premier décret d'application de la Loi de 1951 pour le premier et second degré], texte adressé aux recteurs, I.A. et chefs d'établissement, B.O. n°9 du 27 février 1969.

Arrêté du 16 septembre 1969, [article 8, sur les foyers socio-éducatifs, intégrant les langues régionales].

Décret n°70-933 du 5 octobre 1970, épreuves facultatives du baccalauréat portant sur les langues et dialectes locaux ; [modifie le décret n°62-1173 du 29 septembre 1962 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat, modifié par le décret 70-650 du 10 juillet 1970 –qui abroge la deuxième phrase de l'article 9 de la Loi de 1951- et à nouveau modifié par les décrets n°73-710 du 13 juillet 1973 et 74-34 du 16 janvier 1974, un arrêté du 26 novembre 1970 règle l'examen pour l'obtention du baccalauréat de technicien], J.O. du 11 octobre 1970 ; B.O. du 15 octobre 1970., B.O. n°48 du 17 décembre 1970.

Circulaire n°71-279 du 7 septembre 1971, précise la circulaire 69-90 : « les enseignements (...) seront donnés dès qu'un minimum de 10 élèves aura été atteint, dans les classes de seconde, première et terminale, et dans la limite des trois heures par semaine, (...) dans le service de professeurs pouvant donner lieu (...) au versement d'indemnités pour heures supplémentaires »; B.O. n°34 du 16 septembre 1971.

Circulaire n°74 du 11 février 1974 –article 5 nouveau modifie décret n°62-1173, (instruction sur les épreuves du baccalauréat toutes séries : « Epreuves facultatives peuvent porter sur des disciplines choisies dans les deux groupes suivants : a) dessin, musique, éducation ménagère, latin grec, langues vivantes ; b) langues et dialectes locaux prévus par la loi n°51-46 du 11 janvier 1951 et le décret n°74-33 du 16 janvier 1974 ».

2-1-3/ des orientations « Haby » des années 1975 à la défense du français des années 1979.

Loi relative à l'éducation du 11 juillet 1975 ; article 12 : « un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ».

Circulaire n°75-426 du 21 novembre 1975 ; consacrée aux stages de langue et culture régionales.

Loi n° 75–1349 du 31 décembre 1975 relative à la langue française, dite « Bas–Auriol ».

Article 1 : « Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme[français]. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger. » Cette loi est abrogée par la loi de 1994, dite « Loi Toubon ».

Arrêté du 29 janvier 1976, « introduction d'une épreuve facultative de seconde langue vivante (...) pour les baccalauréats de technicien » ; J.O. du 17 février 1976 – B.O. n°11 du 18 mars 1976.

Circulaire n°76-123 du 29 mars 1976 ; « prise en compte dans l'enseignement des patrimoines culturels et linguistique français », et rappel des modalités de l'enseignement des « langues et dialectes locaux », B.O. n°14 du 8 avril 1976.

Circulaire n°76-124 du 29 mars 1976, « formation continue des instituteurs ; stages portant sur les cultures et les langues locales », premiers textes traitant de la formation des enseignants du premier degré (mis en place par circulaire 72-240 du 20 juin 1972) et de l'enseignement des langues régionales « au cours de la scolarité préélémentaire et élémentaire » ; B.O. n°14 du 8 avril 1976.

Circulaire n°76-126 du 29 mars 1976, consacrée à la « prise en compte des patrimoines culturels et linguistiques français ».

Circulaire rectorale Académie de Nice –C1 n°669-77 ; conflit à propos de l'abandon de la graphie normalisée (occitane) au profit de la graphie mistraliennne (localiste) – circulaire annulée par Tribunal administratif de Nice dans un jugement du 27 septembre 1979.

Arrêté du 22 décembre 1978, « horaires et effectifs des classes de 4° et 3° des collèges », la mention de langue régionale disparaît des options, alors qu'elle est clairement explicite pour la « première langue vivante étrangère » ; J.O. du 9 janvier 1979.

Circulaire n°79-195 du 26 juin 1979, textes régissant la nouvelle formation des instituteurs : aucune mention des langues régionales, contrairement à C.n°IV-69-90 et C. n°75-246.

Décret du 12 mai 198, inclut le tahitien aux dispositions de la « loi Deixonne ».

2-1-4/ évolutions des années 1982 à la loi d'orientation de 1989, dite « Loi Jospin » : vers une certaine normalisation.

Circulaire n°82-261 du 21 juin 1982, dite « circulaire Savary » ; « arrête les principes et fixe les orientations de l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'éducation nationale ». Encadre un enseignement « dispensé de la maternelle à l'Université, non pas comme une matière marginale, mais comme une matière spécifique ». Se présente comme un programme d'action triennal, actant a) l'engagement de l'Etat ; b) le statut véritable dans l'Education Nationale de l'enseignement des langues régionales ; c) l'aspect facultatif de cet enseignement, basé sur le volontariat des élèves et des enseignants, « dans le respect de la cohérence avec le service public ». B.O. n°26 du 1° juillet 1982.

Circulaire n°83-547 du 30 décembre 1983, dite « circulaire Savary », texte d'orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales, « précise les objectifs et les méthodologies de cet enseignement » ; B.O. n°3 du 19 janvier 1984.

Décret n°85-88 du 22 janvier 1985 ; relatif à l'organisation du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur Maître Formateur ; ouvre en son article 6 les options aux langues et cultures régionales : « EPS ; musique ; arts plastiques ; langues et culture régionales ; technologies et ressources éducatives »

Arrêté du 22 janvier 1985, fixe les conditions de rémunération des Instituteurs Maîtres Formateurs, « lorsqu'ils sont (...) IMF auprès de l'inspecteur départemental de l'E.N. pour les langues et cultures régionales ; ... »

Arrêté du 15 avril 1988, programme de langues régionales des lycées.

Note de service n°88-115 du 27 avril 1988, définition des épreuves de langue régionale au baccalauréat de l'enseignement du 2° degré, au baccalauréat technologique et professionnel.

Circulaire n°89-065 du 6 mars 1989 ; expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire (écoles publiques et écoles privées sous contrat) :

«l'introduction éventuelle de l'enseignement d'une langue vivante étrangère ne doit pas modifier l'organisation actuelle de l'enseignement des langues et cultures régionales ».

Loi d'orientation du 10 juillet 1989 dite Loi Jospin. Pose les principes « d'une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays (...). Cette formation peut inclure un enseignement à tous les niveaux de langues et cultures régionales ». « La formation donnée par l'Education Nationale peut comprendre un enseignement des langues et cultures régionales ». Les C.A.P.E.S. (concours de la fonction publique pour être professeur) sont progressivement ouverts : en 1992 pour l'occitan-langue d'oc ; création des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (ex. Ecoles Normales) qui préparent aux concours du professorat et créent ceux de Professeur des Ecoles (ex. instituteurs)

2-1-5/ raidissement de la politique d'enseignement et défense du français.

Arrêté du 5 juin 1991, portant sur l'épreuve facultative de langue régionale dans les examens de B.E.P. [Brevet d'enseignement professionnel] et de C.A.P. [Certificat d'aptitude professionnelle], J.O. du 12 juin 1991.

Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre : *Des Communautés et de l'Union européenne* suivie du texte mis à jour de l'article 2 du titre 1 de la Constitution de 1958.

Titre I – De la Souveraineté

Article 2 : La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la Marseillaise. La devise de la république est Liberté, Egalité, Fraternité. Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Décret du 20 octobre 1992, étend à quatre langues mélanésiennes les dispositions de la « Loi Deixonne ».

Circulaire du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics, dite « Loi Toubon ».

« La langue française est un élément constitutif de l'identité, de l'histoire et de la culture nationales. La réaffirmation du statut du français symbolise l'unité de la République et favorise la complète intégration de tous dans la vie de la cité. Dans la mise en œuvre des instructions qui suivent, les agents publics doivent avoir la conviction que la langue française est un élément important de la souveraineté nationale et un facteur de cohésion sociale. Aucune considération d'utilité, de commodité ou de coût ne saurait donc, sauf circonstances spéciales, empêcher ou restreindre l'usage de la langue française. Si tous les citoyens ont reçu en legs notre langue, les agents publics ont plus que les autres, des obligations particulières pour assurer son usage correct et son rayonnement. Il leur incombe non seulement de veiller, dans l'ensemble de leurs activités en France, à ce que la place du Français ne soit pas mise en cause, mais aussi de respecter les règles qui régissent l'emploi de la langue française dans les relations internationales. »

Arrêté du 25 juillet 1994, fixe de nouvelles modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de Professeur des Ecoles, et autorise le choix des langues régionales comme épreuve orale d'admission.

Décision n° 94 -345 DC du 29 juillet 1994, Conseil Constitutionnel sur la loi relative à l'emploi de la langue française : « le Conseil a reconnu au législateur la possibilité d'imposer aux personnes publiques comme aux personnes privés l'usage obligatoire du français dans certains domaines définis par la loi : présentation des biens, produits et services, publicités, inscriptions dans les lieux publics, droit du travail, colloques, audiovisuel. »

Loi n° 94 – 665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « Loi Toubon », « article 1 : Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du

travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie. »

2-1-6/ de la « circulaire Bayrou » (1995) aux « circulaires Lang » (2001).

Circulaire n°95-086 du 7 avril 1995, dite « circulaire Bayrou », « Enseignement des langues et cultures régionales ». Résume les textes précédents, apporte des avancées significatives : plans pluriannuels académiques, nomination de chargés de mission d'inspection, définition de l'action en ce domaine des S.A.I.O., C.R.D.P. et Collectivités territoriales. Pour le premier degré, deux formes d'enseignement sont prévues : initiation (jusqu'à 3 h. par semaine) et bilingue (jusqu'à la moitié de l'horaire, avec des enseignants nommés par l'I.A.). Un IEN est désigné pour coordonner l'action en ce domaine. Au collège, les horaires ne sont pas modifiés mais des sections de langues régionales où la langue sert de vecteur d'enseignement assurent le suivi des sections bilingues du primaire. Leurs élèves peuvent présenter en langue régionale l'épreuve d'histoire au brevet. Enfin la circulaire insiste sur la formation en I.U.F.M. et la formation continue. Le CNED et l'INRP doivent jouer un rôle en ce domaine. Les objectifs affirmés sont de « veiller à la préservation d'un élément essentiel du patrimoine national », « améliorer la transmission des langues et cultures régionales » et les modalités de cet enseignement, notamment pour l'enseignement bilingue ; B.O. n°16 du 20 avril 1995.

Circulaire n°98-105 du 11 mai 1998, un exemple de circulaire importante traitant des langues, où l'on développe les modalités d'enseignement des langues vivantes étrangères en omettant systématiquement les langues régionales, B.O. n°22 du 28 mai 1998.

Circulaire rectorale de l'Académie de Toulouse du 3 mai 1999, dite « circulaire de Gaudemar », « Programme à moyen terme de développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitanes ».

Circulaire rectorale de l'Académie de Toulouse du 10 janvier 2000, dite « circulaire de Gaudemar », « Cadre pédagogique de référence pour le développement de l'enseignement bilingue français-occitan dans le premier degré ».

Ordonnance 2000-549 du 15 juin 2000 ; abrogation de certains articles de la « Loi Deixonne » n°51-46, J.O. du 22 juin 2000. Avec cette abrogation, il n'y a plus de Loi régissant l'enseignement des langues régionales en France.

Note de service n°2001-091 du 30 mai 2001, « définition des épreuves de langue vivante applicables au baccalauréat général à compter de la session 2002 » : aucune mention aux langues régionales ne s'y trouve.

Lettre du 22 juin 2001 portant création du concours externe spécial et second concours interne spécial de recrutement des Professeurs des Ecoles à la session 2002 . (« le projet d'arrêté ci-joint est en cours de publication »).

« Langues et cultures régionales » : Bulletin Officiel spécial n°33 du 13 septembre 2001, J.O. du 5 août 2001.

Décret n°2001-733 du 31 juillet 2001 portant Création d'un Conseil Académique des Langues Régionales.

Arrêté du 31 juillet 2001 ; « Mise en place d'un enseignement bilingue en langue régionale soit dans les écoles, collèges et lycées «langue régionale », soit dans les sections «langue régionale » dans les écoles, collèges et lycées.

Circulaire n°2001-166 du 5 septembre 2001 ; « Développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. »

Circulaire n°2001-167 du 5 septembre 2001 ; « Modalités de mise en œuvre de l'enseignement à parité horaire – texte adressé aux Recteurs, Inspecteurs d'Académie, directeurs des services

départementaux de l'Education Nationale, Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, chefs d'établissement, aux Inspecteurs d'Education Nationale, aux directeurs d'école.

Circulaire n°2001-168 du 5 septembre 2001 ; « Mise en œuvre de l'enseignement bilingue par immersion dans les écoles et établissements «langue régionale » - texte adressé aux Recteurs, Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale, Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, chefs d'établissement, aux Inspecteurs d'Education Nationale, aux directeurs d'école.

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 octobre 1991 (création des concours de Professeur des Ecoles dans le cadre des I.U.F.M.) portant création d'un Concours Spécial de Recrutement de Professeur des Ecoles pour la session 2002. Deux épreuves spécifiques sont ouvertes en plus : épreuve d'admissibilité à l'écrit, épreuve pédagogique orale. « Il n'est pas envisagé d'attribuer de moyens supplémentaires ».

2-2/ chronologie additive propre à la Corse

Absence de la mention de la langue corse depuis la « Loi Deixonne », n°51-46 du 11 janvier 1951, jusqu'au Décret n°74-33 du 16 janvier 1974, « enseignement des langues et dialectes locaux » : étend au corse les dispositions de la « Loi Deixonne » ; J.O. du 18 janvier 1974 et B.O. n°4 du 24 janvier 1974

« Article premier : les articles 2 à 9 inclus du 11 janvier 1951 et le décret du 10 juillet 1970 relatifs à l'enseignement des langues et dialectes locaux sont applicables dans la zone d'influence du corse.

Article second : le présent décret sera applicable à la session de 1974 du baccalauréat de l'enseignement du second degré. (Une heure hebdomadaire d'enseignement, facultative pour les maîtres et les élèves.) »

Le Statut particulier de 1982 indique que « l'Assemblée de Corse détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue et de la culture corses ; ces activités sont facultatives pour les élèves et ne peuvent se substituer à celles prévues pour les programmes d'enseignement et de formation ».

Avenant n°2 au Contrat de Plan 1989-93, signé le 21 février 1990, prévoyait un plan de formation des enseignants, la création de laboratoires de langue dans les Ecoles normales et d'ateliers de langue corse dans tous les établissements secondaires, l'édition de manuels scolaires et de méthodes audiovisuelles pour tous les niveaux, et une Banque de données informatique en langue corse. Sur tous ces points, la réalisation a été satisfaisante.

La Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse va plus loin : article 53 dispose que « l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise » mais aussi qu'elle « adopte... un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat ». Cet article n'a pas encore été entièrement mis en œuvre. On peut considérer toutefois que la partie du Plan de développement de la Corse (voté en septembre 1993) qui concerne la langue et la culture corses a joué, de fait, le rôle de ce plan de développement.

Plan de développement de la Corse, adopté à la session de l'Assemblée de Corse des 27, 28, 29 septembre 1993.

« La fonction sociale : I/ Ecole et ressources locales. II/ Langue et cultures corses. »

Le Contrat de Plan 1994-98 prévoit la poursuite de certaines opérations du précédent (Banques de données, ateliers, édition pédagogique), un financement pour des actions annoncées par le Premier Ministre (sections méditerranéennes, centre de séjour) et l'élaboration d'émissions audiovisuelles dans le cadre d'un accord FR3-Collectivité Territoriale.

En février 1994, le document « Stratégie de l'Etat en Corse » a annoncé la décision de « porter en cinq ans l'offre d'enseignement à trois heures, de la classe maternelle à l'Université ». Il a été demandé aux écoles d'inclure l'organisation de cet enseignement dans leurs projets. Pour le second degré, les élèves de 6e ont pu recevoir à la rentrée 1994 trois heures d'enseignement : le passage à 3 heures hebdomadaires au lieu d'une heure n'a entraîné aucune diminution du nombre d'élèves inscrits (environ 50 % chaque année). L'offre de 3 heures de corse s'est étendue peu à peu à l'ensemble des classes de collège et concerne tous les niveaux depuis la rentrée 1997. Au Lycée, seule l'option de 3 heures existe depuis la réforme du Lycée. Le texte annonçait également : l'ouverture de classes bilingues dans le primaire et de sections méditerranéennes (sections européennes associant le corse et une autre langue romane, italien ou espagnol) dans le secondaire ; la création d'un centre de séjour et d'études corses pour les maîtres et les élèves du primaire ; une adaptation des programmes des différentes disciplines, sous l'autorité du Recteur ; la création d'une option facultative de corse aux différents C.A.P.E.S.

Le 27 mars 1996, le gouvernement, affirmant que la langue corse « fait partie du patrimoine culturel national » a annoncé plusieurs mesures : l'ouverture de plusieurs sites bilingues, la prise en compte de la préparation à l'enseignement du corse en formation initiale, le renforcement des moyens en formation continue, la généralisation des sections méditerranéennes du second degré.

Lors de sa visite en Corse le 18 juillet 1996, le Premier Ministre [Alain Juppé] annonce en ce qui concerne la langue et la culture corses : l'ouverture de 4 classes expérimentales bilingues ; un grand plan de formation continue des maîtres mettant en synergie les moyens déjà existants ; la généralisation au collège, dans le cadre des parcours diversifiés, du parcours "langues romanes" associant latin, corse et une langue étrangère romane.

Délibération n°97/103 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption de dispositions relatives à la langue corse ; séance du 20 novembre 1997. Débat menant à la réalisation des « Orientations pour un Plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses ». Le vote du Plan définitif intervient le 29 avril 1999. La Convention qui doit en permettre la mise en œuvre est actuellement à l'étude.

Article 1° : adopte les dispositions relatives à la langue corse telles qu'elles sont mentionnées dans le rapport intitulé « Présence et Avenir de la langue corse » suivi d'une « déclaration en langue corse qui constituera un message solennel adressé tant à la société insulaire qu'à l'Etat. »

Délibération n°99/24 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses ; séance du 29 avril 1999.

12-12-2001 : « l'enseignement de la langue corse » : « L'objectif pour la Corse est d'offrir dans toutes les classes des écoles maternelles et primaires, la possibilité d'une initiation des jeunes enfants à la langue corse, pour que tous ceux qui le souhaitent puissent effectivement l'apprendre (ce qui n'est pas le cas actuellement) et non bien sûr de l'imposer à ceux qui ne le souhaitent pas. Cette mesure permettra de faciliter la transmission de la culture corse aux jeunes générations. Notre pays s'enrichit de la diversité de ses cultures régionales. Cet enseignement ne sera donc en rien obligatoire, il vise juste à répondre à une attente pour le moment insatisfaite. Cette mesure ne remet absolument pas en cause la place du Français [sic], qui est et demeure la langue de la République, en Corse comme partout ailleurs en France » (in *Archives du site du gouvernement de Lionel Jospin*).

3/ la question de l'enseignement des langues régionales :

3-1/ problématique de l'enseignement, aspects politiques

ALCOUFFE A. et BRUMMERT U. : « Les politiques linguistiques des Etats Généraux à Thermidor », in *Lengas* n°17, Montpellier.

- BASTARDAS I BOADA S. : « L'Aménagement linguistique en Catalogne au XX^e siècle », in *Politique et aménagement linguistiques* (sous la direction de J. Maurais), Québec, Conseil de la langue française, 1987.
- BREUGNOT Jacqueline : « L'institution scolaire en France et en Allemagne : différences et proximités », in *Les Langues Modernes*, revue de l'a.p.l.v., n°3, 2001, « dossier : l'Europe des langues », pp.13-20.
- BOULOT Serge et BOIZON-FRADET Danièle : « Un siècle de réglementation à l'école ».
- BOYER Henri et JONCOURT J.-H. : « Les fondements et la stratégie de l'enseignement d'une langue minorée », in *Practicas* n°5-6, Montpellier, Obradors Occitans, 1986.
- BROUDIC F. : *L'Interdiction du breton en 1902. La III^e République contre les langues régionales*, Spézet, Coop Breizh, 1997.
- CHANET Jean-François : « Maîtres d'Ecole et régionalisme en France sous la Troisième République », in *Ethnologie française*, n°3, 1988, pp. 244-256.
- CHANET Jean-François : *L'Ecole républicaine et les petites patries*, Aubier Histoire, 1996.
- CHERVEL André : *Et il fallut apprendre à écrire à tous les petits français... Histoire de la grammaire scolaire*, Paris, Payot, 1977. (cité Vermes/boutet p. 47 n. 8)
- DUVERGER Jean , MAILLARD Jean-Pierre : *L'Enseignement bilingue aujourd'hui*, Albin Michel, 1996.
- GERGEN Thomas, *Revista de llengua i dret* : « La genèse de la loi catalane de politique linguistique du 7 janvier 1998 – modèle pour la législation linguistique dans la communauté européenne », édition Escola d'Administratió Pública de Catalunya, 2000.
- GIACOMO M. : « La politique à propos des langues régionales : cadre historique », in *Langue Française* n°25, 1975.
- GIOLITTO P. : *Histoire de l'enseignement primaire au 19^e siècle*, Paris, Nathan, 2 volumes, 1983.
- GRAU Richard : « Les langues face aux institutions et aux juridictions ».
- LAFONT Robert : « La Seconde révolution pédagogique », in *Défense des cultures régionales*, supplément à l'Education, 15 novembre 1971.
- LAFONT Robert : « Pour retrouver la diglossie », in *Lengas* n°15, Montpellier, 1984, pp. 5-36.
- Langages* n°61 : « Bilinguisme et diglossie », Paris, Larousse, 1981.
- Langue Française* n°16 : *La Norme*, (René Lagane et Jaqueline Pinchon dir.), Larousse, décembre 1972.
- LEGRAND Louis : *L'Influence du positivisme dans l'œuvre scolaire de Jules Ferry*, Paris, Marcel Rivière, 1977.
- LELIEVRE Claude : *Histoire des institutions scolaires (1789-1989)*, Paris, Nathan pédagogie,
- LIETTI Anne : *Pour l'éducation bilingue*, Favre, 1989.

MAINGUENEAU Dominique : *Les Livres d'école de la République, 1870-1914 (discours et idéologie)*, Paris, le Sycomore, 1979.

MARTEL Philippe : « Les pédagogues et les patois sous la III^e République », *Lenga e país d'oc* n°23, Montpellier, CRDP, 1992, pp. 11-22.

MARTEL Philippe : « Jeu de loi », in *Amiras/Repères* n°12, novembre 1985, pp. 33-51.

MARTEL Philippe : « Autour de la Loi Deixonne », in *Actes de l'Université d'Eté*, Nîmes, MARPOC, 1990.

MAURIE Fabia : *Les Langues vivantes à l'école*, Syros Alternative, 1992.

OZOUF Mona : *L'Ecole de la France ; essais sur la Révolution, l'utopie et l'enseignement*, NRG Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1984.

PETIT Jean : *L'Immersion, une révolution*, Do. Bentzinger, 2001.

PLENEL Edwy : *La République inachevée, L'Etat et l'Ecole en France*, Paris, Payot, 1984.

Practicas, revue pédagogique, numéro spécial 5-6, janvier 1986 : *Enseigner les langues dévalorisées – Motivation, enjeux, didactiques*, Montpellier, Obradors Occitans.

PROST Antoine : *L'Enseignement en France, 1800-1967*, Paris, Armand-Colin, 1970.

ROUQUETTE R. : *Le Régime juridique des langues de France*, thèse inédite sous la direction de M. Herbert Maisl. Paris X, Nanterre, 1987.

VANISCOTTE Francine : *Les Ecoles de l'Europe, systèmes éducatifs et dimension européenne*, IUFM Toulouse, INRP, Paris-Toulouse, 1996.

WOEHLING J.-M. : « Les Langues régionales et le droit constitutionnel français » in *Les langues de France, Tribune internationale des langues vivantes*, n°27, mai 2000, pp. 20-24.

3-2/ le cas corse

ALBERTINI J. : *Point de vue sur l'enseignement de la langue corse*, Nice, Editions du CERC, 1973.

ETTORI F. : « L'enseignement de la langue corse », in *Langue française* n°25, 1975. (numéro consacré à l'enseignement des langues régionales, ss la direction de J.-B. Marcellesi)

FUSINA Jacques : « La langue corse intégrée dans le cadre d'une innovation pédagogique en milieu pré-scolaire : mise en place et fonctionnement d'une classe maternelle bilingue corse-français par l'Education nationale » (communication au X^{ème} séminaire Langues et Education en Europe, 10-13 juin 1986, Barcelone – in *Les Langues régionales dans l'enseignement public*, Actes des Rencontres de Bayonne (28 novembre 1987), pp. 27-31.

FUSINA Jacques : « Enseignement du corse : dispositif et fonctionnement ; actualisation des données », Corte, GRIC, Université de Corse, PULA n°0, pp. 3-22, 1988.

FUSINA Jacques : « Questions actuelles sur l'enseignement du corse », in *Une Langue, pour quoi faire ? (actes du Colloque de Paris, 22 avril 1989)*, numéro spécial de *Estudis Occitans*, Paris, IEO, pp. 19-24, 1991.

FUSINA Jacques : « La lingua regionale nell'insegnamento elementare ; riflessione sul caso del corso », in *Actes du Convegno Scuola e minoranze linguistiche in Italia* (octobre 1991) à Asiago-Roana-Luserna (Vicenza).

FUSINA Jacques : *L'Enseignement du Corse, Histoire, développements, perspectives*. Edizione Squadra di u finusellu, Ajaccio, 1994.

THIERS J. : *Epilinguisme et langue polynomique : l'exemple corse* ; thèse nouvelle, sous la direction de M. J.-B. Marcellesi, Université de Haute-Normandie, Rouen, non publiée.

3-3/ un point de comparaison : le cas occitan.

BARIS Michel : *Langue d'oïl contre langue d'oc, de la prise de Montségur (1244) à la loi Deixonne (1951), évolution historique du contre-enseignement de l'occitan puis de son enseignement*, EOE, Villeneuve sur Lot, 1977.

BOYER Henri : « Diglossie : un concept à l'épreuve du terrain. L'élaboration d'une sociolinguistique du conflit en domaines catalan et occitan », *Lengas*, n°20, 1986.

BOYER Henri : « Sociolinguistique et politique linguistique. L'exemple catalan », *Etudes de Linguistique Appliquée* n°65, 1987.

BOYER H. : « Le patois efficace ? Une approche sociopragmatique des mises en texte de la Révolution en langue minorée », in *Le Texte occitan de la période révolutionnaire, 1788-1800*, Montpellier, SFAIEO, 517 p. 1989.

BOYER Henri et GARDY Philippe (coordinateurs) : *Dix Siècles d'usages et d'images de l'occitan. Des Troubadours à l'Internet*. Paris, L'Harmattan, 2001, 469 p.

GARDY Philippe et LAFONT Robert : « La Diglossie comme conflit : l'exemple occitan », in *Langages* n°61, « bilinguisme et diglossie », mars 1981.

GIORDAN Henri : « L'enseignement de l'occitan », in *Langue Française* n°25, 1975, pp. 84-103.

HAMMEL Etienne et GARDY Philippe : *L'Occitan en Languedoc-Roussillon (1991)*, El Trabucayre, Perpignan, 1994.

LAFONT Robert : *La Revendication occitane*, Paris, Flammarion, 1974.

MARTEL Philippe : « Politique linguistique au Sud à la période révolutionnaire », *La question linguistique*, 1985, 17, pp. 7-10.

MARTEL Philippe : « Travail, famille, patois : Vichy et l'enseignement de l'occitan, apparence et réalité », *Practicas*, Montpellier, 1987, 9-10, pp. 57-63.

MARTEL Philippe : « L'impossible politique linguistique occitaniste », in *Lengas* n°25 : « Langue et politique », Université de Montpellier, 1989.

MARTEL Philippe : « Le seuil de tolérance – les hommes politiques et l'occitan sous la Troisième République », in *Les Français et leurs langues, Actes du Colloque de Montpellier*, Publications de l'Université de Provence, 1991.

MARTEL Philippe : « La France et l'occitan à l'époque contemporaine : histoire d'une étrange politique linguistique », in BOYER Henri et GARDY Philippe (coordinateurs) : *Dix Siècles d'usages et d'images de l'occitan. Des Troubadours à l'Internet*. Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 367-384.